

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00536
Direction en charge Achats et Logistique
Objet Avenant n°1 au contrat n°2021-242 relatif au contrôle technique des véhicules légers et poids-lourds de la Ville de Saint-Étienne - Lot n°1 Contrôle technique et contrôle pollution des véhicules légers dont le P.T.A.C n'excède pas 3.5 T conclu avec AUTO CONTROLE SAINT-GENEST - Avenant de cession à ACSG ANGENIEUX

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne a lancé le 7 mai 2021 une procédure adaptée pour le contrôle technique de ses véhicules légers et poids-lourds,

CONSIDERANT que le contrat n°2021-242 relatif au contrôle technique des véhicules légers et poids-lourds de la Ville de Saint-Étienne - Lot n°1 Contrôle technique et contrôle pollution des véhicules légers dont le P.T.A.C n'excède pas 3.5 T a été attribué et notifié à AUTO CONTROLE SAINT-GENEST le 29 juillet 2021,

CONSIDERANT que le 1^{er} juillet 2024, la société AUTO CONTROLE SAINT-GENEST a cédé son fonds de commerce à la société ACSG ANGENIEUX,

CONSIDERANT qu'ainsi, à compter de cette même date, la société ACSG ANGENIEUX se substitue à la société AUTO CONTROLE SAINT-GENEST dans ses droits et obligations,

CONSIDERANT que cela implique un impact du point de vue comptable, il s'avère par conséquent nécessaire d'établir un avenant n°1 au contrat initial,

DECIDE

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet d'entériner la modification du titulaire du contrat, conformément aux dispositions du 2° de l'article R2194-6 du Code de la commande publique, en raison de l'opération de cession d' AUTO CONTROLE SAINT-GENEST à ACSG ANGENIEUX visée en préambule.

ARTICLE 2

Les paiements s'effectueront sur le nouveau RIB joint.

ARTICLE 3

Les autres clauses du contrat sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

ARTICLE 4

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 31/07/2024

Le Maire,

Gaël PERDRIAU